
Discussion sur l'article 16 du titre IV du décret sur les biens nationaux à vendre ou à conserver, lors de la séance du 12 octobre 1790

Charles Antoine Chasset, Jean-Louis Gouttes, Antoine Bourdon, Louis Simon Martineau

Citer ce document / Cite this document :

Chasset Charles Antoine, Gouttes Jean-Louis, Bourdon Antoine, Martineau Louis Simon. Discussion sur l'article 16 du titre IV du décret sur les biens nationaux à vendre ou à conserver, lors de la séance du 12 octobre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 582;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_8606_t1_0582_0000_2

Fichier pdf généré le 07/07/2020

causes expliquées dans les articles 9 et 10 ci-dessus, il a été constitué des rentes perpétuelles ou rentes viagères par des actes, dans l'une des formes ci-devant expliquées, elles seront également déclarées légitimes. »

M. Chasset, rapporteur, lit les articles 12, 13, 14 et 15. Ils ne donnent lieu à aucune observation et sont décrétés en ces termes :

Art. 12.

« S'il existe des conventions ou prix faits, passés avec des entrepreneurs ou ouvriers, des artistes, écrivains ou archivistes, pour des fournitures ou des ouvrages, les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, pourront les faire exécuter ou les résilier, suivant qu'ils le jugeront convenable; en cas d'exécution, les entrepreneurs ou ouvriers et les artistes, écrivains ou archivistes, seront payés conformément aux conventions et prix faits. S'ils sont résiliés, ils seront payés des ouvrages et des fournitures qui auront été faits suivant l'estimation.

Art. 13.

« A l'égard des marchands, fournisseurs et ouvriers qui auraient fait des délivrances, fournitures ou ouvrages, il seront de même payés de ce qui leur sera légitimement dû. On ne pourra leur opposer de fins de non-recevoir que conformément à l'article 5 ci-dessus.

Art. 14.

« Elles cesseront même d'avoir leur effet toutes les fois que le directoire du département, sur l'avis de celui du district, trouvera dans les livres des marchands, fournisseurs ou ouvriers, et dans les registres ou livres de comptes des maisons, corps et communautés, tenus de bonne foi, et en les comparant les uns avec les autres, que les délivrances, fournitures ou ouvrages ont été faits et qu'ils n'ont pas été payés.

Art. 15.

« L'affirmation prescrite par l'article 4 ci-dessus, pourra être exigée lorsqu'il y aura lieu. »

M. Chasset, rapporteur, donne lecture de l'article 16.

M. Pabbé Gouttes. Je demande que le traitement des religieux pour 1790 et pour les dettes dont ils peuvent être personnellement chargés, ne puisse être saisi que jusqu'à concurrence des deux tiers.

M. l'abbé Bourdon. Je propose de faire payer provisoirement par les directoires de district, ce qui serait dû par les religieux, sauf ensuite à faire rétention de ce qu'ils auraient payé, sur les pensions que les directoires sont chargés d'acquitter.

M. Martineau. Dans le nouvel ordre de la Constitution, les religieux sont des citoyens comme tous les autres et doivent se soumettre à la règle générale. Je demande la question préalable sur les amendements.

(La question préalable est prononcée.)

Les articles 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 sont décrétés en ces termes :

Art. 16.

« Ceux qui auront fait des fournitures ou délivrances, dans le courant de l'année 1790, aux religieux dont les pensions doivent être payées pour 1790 au 1^{er} janvier 1791, suivant l'article 1^{er} du décret du 8 septembre dernier, se pourvoiront pour ces objets contre lesdits religieux, et ils sont autorisés à faire saisir lesdites pensions de 1790, même en totalité.

Art. 17.

« Dans le compte qui doit être fait avec lesdits religieux, suivant ledit article, de ce qu'ils auraient touché, à compter du 1^{er} janvier 1790, seront compris les fermages et loyers échus et perçus à Noël 1789.

Art. 18.

« Tous les créanciers de la classe de ceux ci-devant expliqués seront assujettis à tout ce qui a été prescrit par les articles précédents, encore qu'ils eussent obtenu des sentences, arrêts ou jugements en dernier ressort, dans l'intervalle de la publication du décret des 14 et 20 avril dernier, jusqu'à l'expiration du délai prescrit par le décret du 27 mai, sanctionné le 28, et les frais de toutes les procédures, faites pendant cet intervalle, ne leur seront point remboursés.

Art. 19.

« Les rentes perpétuelles et viagères mentionnées dans l'article 15 ci-dessus seront payées cette année par les receivers de district où sont établis les bénéfices, corps, maisons et communautés qui les devaient; et, pour l'avenir, il y sera pourvu incessamment.

Art. 20.

« Les intérêts qui sont dus des capitaux exigibles, échus dans le courant de 1790, seront payés comme les arrérages des rentes de cette même année. Quant au paiement des capitaux, il y sera pourvu de la même manière que pour les autres dettes nationales exigibles.

Art. 21.

« Cependant les directoires de département, ensuite de l'avis de ceux de district, sont autorisés à ordonner sur les deniers provenant des revenus des biens nationaux que les receivers de district auront en caisse, d'après les arrêtés qu'ils auront faits, soit en vertu du présent décret, soit auparavant, tels payements à compte ou pour solde en faveur des marchands, fournisseurs, ouvriers ou autres créanciers qui ne pourraient pas attendre. Chaque partie prenante ne pourra recevoir capital, intérêts ou arrérages, que par ordre de numéros des ordonnances qui seront délivrées; mais chaque partie prenante pourra compenser ce qu'elle devra avec ce qui sera reconnu lui être dû, en donnant quittance réciproquement.

Art. 22.

« Au moyen des règles qui viennent d'être établies pour le paiement des créanciers dont il s'agit, les unions et directions formées par quelques-uns d'eux, notamment celles formées pour